

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL  
DE LA REVOLUTION. CHEF DE L'ETAT.

Vu la constitution du 8 Décembre 1963 modifié par l'acte fondamental du 14 Août 1968 déterminant l'organisation des pouvoirs publics;  
Vu l'ordonnance N°41/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des Jurisdictions;  
Vu la loi N°4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la Cour Suprême;  
Vu la loi N°6/62 du 20 Janvier 1962 relative à la compétence de la Cour d'Appel et les Tribunaux de Grande Instance et la procédure suivie devant ces juridictions en matière administratives;  
Vu la loi 29/61 du 29 Mai 1961 sur les Tribunaux d'Instance;  
Vu l'arrêté du 11 Mai 1964 sur la procédure en matière civile et commerciales modifié par le décret N°62/284 du 7 Septembre 1962 sur la procédure civile;  
Vu l'arrêté du 29 Mai 1956 sur la Justice de droit traditionnel;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- A l'exception de leurs sections qui demeurent des Juridictions à Juge unique, les Tribunaux de Grande Instance comportent deux chambres:

- 1° - La chambre civile, compétente pour statuer sur les affaires civiles de droit écrit et de droit traditionnel, commerciales et administratives;
- 2° - La chambre pénale, compétente pour statuer sur les délits et les contraventions à défaut de Tribunal d'Instance.

ARTICLE 2.- En toutes matières, les jugements des Tribunaux de Grande Instance ne pourront pas être rendus par moins de trois Juges ni un plus grand nombre de Juges.

ARTICLE 3.- La distribution des Magistrats du Tribunal de Grande Instance pour le service des chambres est faite par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dans le trimestre précédant la rentrée judiciaire, pour l'année judiciaire suivante, après délibération de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel du Congo qui recueille l'avis du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

ARTICLE 4.- A défaut de désignation des Magistrats chargés du service des chambres ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou d'insuffisance des effectifs, le Président du Tribunal appelle par ordonnance à compléter les chambres les Vice-Président du Tribunal, les Juges d'Instruction, les Présidents des Tribunaux du Travail et les Juges d'Instance siégeant dans la circonscription judiciaire du Tribunal de Grande Instance concerné.

A défaut de cette désignation ou en cas d'impossibilité d'y procéder, une ordonnance du Premier Président de la Cour compose ou complète les chambres avec des Magistrats du siège des Tribunaux de Grande Instance, des Tribunaux du Travail et des Tribunaux d'Instance du ressort de la Cour.

ARTICLE 5.- Un Magistrat du siège qui désire se récuser présente une requête écrite motivée au Premier Président de la Cour d'Appel.

La récusation ne devient effective qu'après avoir été admise par ordonnance du Premier Président de la Cour. La décision admettant ou rejetant la récusation n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 6.- Pendant les vacances judiciaires une chambre des vacations dont la composition et les sessions sont réglées par la délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance assure le service des audiences.

ARTICLE 7.- Les dispositions de la présente Ordonnance n'entreront en vigueur que dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, à compter de la date de la désignation des Magistrats pour le service des chambres.

Leur application aux autres Tribunaux de Grande Instance de la République sera décidée par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux après délibération de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel du Congo.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance qui sera enregistrée, communiquée et publiée au J.O.R.C. suivant la procédure d'urgence entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 3 MARS 1969

Par le Président du Conseil  
National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,

Le Premier Ministre, Président  
du Conseil du Gouvernement, Chargé  
du Plan et de l'Administration du  
Territoire.

  
Le Commandant Marien N'GOUABI.-

  
Le Commandant Alfred RAOUL.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et du Travail,

